

**Arrêté temporaire n° 25\_AT\_0142  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 7**

**Hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Fuscien**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 03 mars 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 12/03/2025 par laquelle l'entreprise SAS MARRON TP FOUILLOY sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 7**, afin de permettre les travaux de mise en place de réseau basse tension pour le compte d'Enedis
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 07/04/2025 au 25/04/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Centre

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Du 07/04/2025 au 25/04/2025**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 7 du PR 1+814 au PR 2+042 situés hors agglomération de Saint-Fuscien.

La circulation de tous les véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 sur la section de la RD 7 uniquement dans le sens Saint-Fuscien vers Amiens et l'A29. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

La circulation est alternée par feux tricolores de 9h00 à 16h00 dans le sens Amiens vers St Fuscien.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h. La circulation est restreinte sur la voie de droite du giratoire.

## Article 2 DEVIATION

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

**Déviatiion PL** : Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 920** via la communes de Jumel, **RD1001** via les communes de Saint-Sauflieu, Hébécourt et Dury et l'**A29**.

**Déviatiion VL** : Cette déviation emprunte les voies suivantes : **VC St-Fuscien à Dury, RD1001** via la commune de Dury et l'**A29**.

## Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

## Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- les Maires des communes de Saint-Fuscien, Dury, Jumel, Saint-Sauflieu, Hébécourt

Fait à Amiens, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes et des  
Mobilités

Anthony BROOD

### DIFFUSION:

Service Exploitation, Mairies de Saint-Fuscien, Dury, Jumel, Saint-Sauflieu, Hébécourt

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.